

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments
Historiques le 29 Mai 1925 et tendant au classement du
pavillon situé à droite de l'entrée de l'ancien château
de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres);

Vu la lettre en date du 12 Août 1927 par laquelle
M. E. GRIL, propriétaire, refuse de donner son adhésion
au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article
5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D É C R È T E :

Article premier.

Le pavillon situé à droite de l'entrée de l'ancien
château de La Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres) est classé
parmi les Monuments Historiques.

Décret classant parmi les monuments historiques le pavillon
situé à droite de l'ancien château de la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres)

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1927

L. Gauthier

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

Lucien

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Mai 1925;

Vu la lettre en date du 20 juillet 1927 par
laquelle M. A. FOISSEAU, propriétaire, donne son
adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Le pavillon d'entrée de l'ancien château de
La Mothe-Saint-Heray (Deux-Sèvres) appartenant
à M. A. FOISSEAU

est classé parmi les monuments historiques.

*Décret classant parmi les Monuments Historiques
l'Orangerie de l'ancien château de la Mothe S^t Héray.*

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 29 Mai 1925 et tendant au classement de l'Orangerie de l'Ancien Château de la Mothe Saint-Héray;

Vu la lettre en date du 26 Mars 1925 par laquelle M. Arnaud, propriétaire, refuse de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R È T E

Article premier.

L'Orangerie de l'ancien Château de la Mothe Saint-Héray (Deux-Sèvres) est classée parmi les Monuments Historiques

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Juin 1925

Georges Dreyfus

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Caumont